

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 13 décembre 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD**

Version secrète expurgée

***Ex parte*, réservé au Procureur, à l'équipe de la défense d'Al Hassan Ag Abdoul
Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud et à la Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

**Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures
nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-
0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense
M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**
M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »).

2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye².

3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur³.

4. [EXPURGÉ]⁴.

5. Le 16 mai 2018, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018⁵ (le « juge unique » et l'« affaire Al Hassan » respectivement), a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁶.

6. [EXPURGÉ]⁷.

7. Le 16 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

³ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

⁶ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, et une annexe.

⁷ [EXPURGÉ].

relatifs au témoin MLI-OTP-P-0066 (le « Témoin P-0066 » ou « P-0066 ») en vertu de l'article 56 du Statut⁸ (la « Requête relative au Témoin P-0066 »). Le 29 octobre 2018, l'équipe de la défense de M. Al Hassan (la « défense ») a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0066⁹ (la « Réponse relative au Témoin P-0066 »).

8. Le 19 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0004 (le « Témoin P-0004 » ou « P-0004 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹⁰ (la « Requête relative au Témoin P-0004 »). Le 1^{er} novembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0004¹¹ (la « Réponse relative au Témoin P-0004 »).

9. Le 30 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0605 (le « Témoin P-0605 » ou « P-0605 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹² (la « Requête relative au Témoin P-0605 »). Le 12 novembre

⁸ Secret redacted version of « Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0066, 12 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp », datée du 15 octobre 2018 et enregistrée le 16 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à G classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 12 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp).

⁹ Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0066, 29 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-165-Secret-Exp avec une annexe classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et à la défense » (ICC-01/12-01/18-165-Secret-Exp-Annex).

¹⁰ Secret redacted version of the « Prosecution application for the Single Judge to lift protective measures pursuant to regulation 42(3) as well as preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0004 », 18 October 2018 ICC-01/12-01/18-157-Secret-Exp, datée du 18 octobre 2018 et enregistrée le 19 octobre 2018, avec les Annexes A à J classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 18 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp).

¹¹ Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0004, 1 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-166-Secret-Exp.

¹² Secret redacted version of the « Prosecution application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute and preserve evidence of Witness MLI-OTP-P-0605 », 29 October 2018, datée du 29 octobre et enregistrée le 30 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-164-Secret-Exp, avec les Annexes A à D classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et

2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0605¹³ (la « Réponse relative au Témoin P-0605 »).

10. Le 2 novembre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaire pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0582 (le « Témoin P-0582 » ou « P-0582 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹⁴ (la « Requête relative au Témoin P-0582 »). Le 15 novembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0582¹⁵ (la « Réponse relative au Témoin P-0582 »).

11. [EXPURGÉ]¹⁶ [EXPURGÉ].

12. Le 6 novembre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaire pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0537 (le « Témoin P-0537 » ou « P-0537 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹⁷ (la « Requête relative au Témoin P-0537 »). Le 19 novembre

aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 29 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-164-Secret-Exp).

¹³ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0605*, 12 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-181-Secret-Exp

¹⁴ *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute and preserve evidence of Witness MLI-OTP-P-0582"*, 1 November, datée du 1 novembre 2018 et enregistrée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-168-Secret-Exp, avec les Annexes A à F classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 1 novembre 2018 et a été enregistrée le 2 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-168-Secret-Exp).

¹⁵ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0582*, 15 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-182-Secret-Exp.

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ *Secret redacted version of "Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0537"*, 12 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp, datée du 5 novembre et enregistrée le 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à E classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 5 novembre et a été enregistrée le 6 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp).

2018, la défense a déposé une réponse à la Requête relative au Témoin P-0537¹⁸ (la « Réponse relative au Témoin P-0537 »).

13. [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ].

II. Introduction

14. La Chambre note que le Procureur a déposé cinq requêtes en vertu de l'article 56 du Statut, pour lesquelles la défense a présenté ses réponses. Eu égard à certaines similarités parmi les requêtes, la Chambre analysera conjointement les Requetes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004, suivi de celles relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-537. La Chambre traitera des questions additionnelles restantes en fin d'analyse.

III. Droit applicable

15. La Chambre note les articles 21, 54, 56, 57-3, 67, 68-1 et 69 du Statut et les règles 112 et 114 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

16. L'article 56 du Statut, intitulé « Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus », prévoit, à son paragraphe 1, que : « a) [l]orsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage [...] aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ; b) [la] Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ».

17. L'article 56-2 du Statut dresse une liste non-exhaustive des mesures visées au paragraphe 1-b, par exemple : « [...] ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure », « [...] autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée [...] à

¹⁸ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0537*, 19 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-188-Secret-Exp.

¹⁹ [EXPURGÉ].

participer à la procédure » et, en règle générale, « [...] prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve ».

18. L'article 56-4 du Statut prévoit quant à lui une exception à la règle générale prévue à l'article 69-2 du Statut selon laquelle « [l]es témoins sont entendus en personne lors d'une audience [devant la Chambre de première instance] ». En effet, en vertu de l'article 56-4 du Statut : « [l]'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application [de l'article 56], ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69 du Statut, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance ». Dès lors, une décision en vertu de l'article 56 du Statut par la Chambre préliminaire est prise sans préjudice de l'usage qui pourra être fait du témoignage lors du procès éventuel. Toutefois, bien qu'il appartienne à la Chambre de première instance de décider s'il convient d'admettre au procès un élément de preuve et/ou de décider de sa valeur probante, la logique sous-jacente à l'article 56 du Statut est de veiller à ce que les éléments de preuve obtenus au cours de l'enquête puissent être utilisés, le cas échéant, à la fois dans la phase de confirmation des charges et éventuellement, si les charges sont confirmées, lors du procès²⁰.

19. S'agissant de la portée de l'article 56 du Statut, la Chambre constate que, selon la lettre du texte, l'objectif affiché de cet article est de prendre les mesures de préservation de la preuve propres « [...] à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense ».

20. La Chambre note que l'article 56 fut introduit face aux craintes exprimées par des délégations de pays de tradition continentale par rapport à l'absence de toute intervention judiciaire dans la conduite des enquêtes²¹. Des propositions furent alors

²⁰ F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p. 1414, par. 4.

²¹ F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p. 1414, paras 4-5. Article 56 Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, dans J. Fernandez, X. Pacreau et L. Maze, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Tome II, Pedone, 2012, pp. 1284-1294, p. 1285.

formulées avec pour objectif d'assurer une forme d'égalité des armes entre le suspect et le Procureur durant la phase de l'enquête. L'actuel article 56 reflète ainsi le besoin d'assurer la protection des droits du (futur) suspect dès le début de l'enquête²². L'article 56 porte essentiellement sur la façon dont la preuve est recueillie et veille à ce que celle-ci se déroule dans le respect des droits de la défense, ce qui ressort clairement des mesures énoncées à son paragraphe 2²³. L'article 56 envisage que, dans certains cas, il apparaît nécessaire de prendre des mesures propres à préserver une preuve lorsque la défense ne sera pas en mesure de la contester par la suite²⁴. L'article 56-1-a) impose alors une obligation au Procureur d'informer la Chambre préliminaire de cette nécessité et confie à celle-ci la tâche de décider des mesures adéquates (article 56-1-b).

21. La Chambre observe que l'article 56 définit l' « occasion unique », dans le titre de cet article, comme celle « qui se ne présentera plus ». La Chambre note l'utilisation du terme « unique » au paragraphe 1-a qui selon elle illustre le caractère exceptionnel justifiant l'intervention de la Chambre pour prendre les mesures propres à la préservation d'une preuve à ce stade de la procédure. Cependant, le texte de l'article 56-1-a du Statut utilise une formule plus large que celle contenue dans le titre de l'article puisqu'il y est précisé que lorsque « le Procureur considère qu'un enquête offre une occasion unique, qui *peut* ne plus se présenter par la suite [...], il en avise la Chambre préliminaire » (non souligné dans l'original). Le texte de cet article indique clairement qu'il ne doit pas y avoir de certitude quant à l'occasion unique de recueillir par exemple un témoignage, mais un risque que ce témoignage ne soit plus disponible par la suite. À cet égard, la Chambre souligne également les termes

²² C. J. Tarfusser, S. Vasiliev, Artigo 56 : Oportunidade Única de Investigar, dans S. H. Steiner, L. N. Caldeira Brant, *O Tribunal Penal Internacional : Comentários ao Estatuto de Roma*, pp. 802-816, p. 805.

²³ Article 56-2-d : « À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera.

²⁴ F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p. 1414, par. 5. Voir aussi Article 56 Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, dans J. Fernandez, X. Pacreau et L. Maze, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Tome II, Pedone, 2012, pp. 1284-1294.

utilisés à la règle 47 du Règlement, qui prévoit le recueil d'une déposition dans la phase de l'examen préliminaire d'une situation en application de l'article 15-2 du Statut, règle, qui de l'avis de la Chambre, à un objectif similaire à celui de l'article 56 du Statut :

[l]orsque le Procureur considère qu'il y a *de fortes chances qu'une déposition soit impossible à recueillir par la suite*, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des procédures et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition pour veiller aux droits de la défense (non souligné dans l'original).

22. Enfin, selon la doctrine, l'hypothèse visée par l'article 56-1-a d'une « occasion unique » recouvre des situations dans lesquelles le recueil d'un élément de preuve, auquel souhaite se livrer le Procureur, présente la particularité de ne pouvoir être ajourné²⁵. En d'autres termes, si le Procureur omet de recueillir l'élément de preuve lorsqu'il est en mesure de le faire, cet élément de preuve sera perdu ou pourrait être perdu subséquemment. Une telle hypothèse peut résulter : de l'impossibilité matérielle de produire la preuve au procès (exhumation d'une fosse commune) ou du caractère transitoire de la preuve (la nécessité de réaliser un prélèvement ADN ou un témoin dont le pronostic vital serait engagé à court terme)²⁶. Il ressort également de ces situations que la nature particulière de la preuve empêcherait le Procureur de

²⁵ F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p. 1414, par. 5. Article 56 Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, dans J. Fernandez, X. Pacreau et L. Maze, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Tome II, Pedone, 2012, pp. 1284-1294, p. 1287. C. J. Tarfusser, S. Vasiliev, Artigo 56 : Oportunidade Única de Investigar, dans S. H. Steiner, L. N. Caldeira Brant, *O Tribunal Penal Internacional : Comentários ao Estatuto de Roma*, pp. 802-816, p. 804.

²⁶ F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p.1414, par. 5. Article 56 Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, dans J. Fernandez, X. Pacreau et L. Maze, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Tome II, Pedone, 2012, pp. 1284-1294, p. 1287. C. J. Tarfusser, S. Vasiliev, Artigo 56 : Oportunidade Única de Investigar, dans S. H. Steiner, L. N. Caldeira Brant, *O Tribunal Penal Internacional : Comentários ao Estatuto de Roma*, pp. 802-816, p. 804.

la présenter au procès dans sa forme originale ou, du moins, sans que la qualité de la preuve en soit affectée de manière importante²⁷.

IV. Analyse

A. Témoins P-0066 et P-0004

1) Arguments des parties

a. Le Procureur

23. Le Procureur affirme que les auditions prévues des Témoins P-0066 et P-0004 constituent une occasion unique qui pourrait ne plus se présenter par la suite aux fins d'un procès au sens de l'article 56-1-a du Statut²⁸. En conséquence, afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure, de protéger les droits de la défense et de réduire les risques associés au fait de témoigner devant la Cour dans cette affaire, le Procureur sollicite du juge unique qu'il prenne des mesures pour obtenir et préserver les témoignages de P-0066 et P-0004, avant le procès, en application des articles 56, 68 et 69 du Statut ainsi que des règles 68, 112 et 114 du Règlement²⁹.

24. Le Procureur déclare qu'il souhaite se fonder sur les Témoins P-0066 et P-0004 pour la confirmation des charges, et, dans ce contexte, divulguer leur identité à la défense, car le contenu de leurs témoignages est essentiel³⁰ pour prouver sa thèse et pour la manifestation de la vérité³¹, et qu'en dépit des risques qui pèsent sur eux, les

²⁷ F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p. 1414, par. 5. Article 56 Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus, dans J. Fernandez, X. Pacreau et L. Maze, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Tome II, Pedone, 2012, pp. 1284-1294, p. 1287. C. J. Tarfusser, S. Vasiliev, Artigo 56 : Oportunidade Única de Investigar, dans S. H. Steiner, L. N. Caldeira Brant, *O Tribunal Penal Internacional : Comentários ao Estatuto de Roma*, pp. 802-816, p. 804.

²⁸ Requête relative au Témoin P-0066, paras 1, 5, 12-16, 31-49. Requête relative au Témoin P-0004, paras 1, 7, 14, 30-42.

²⁹ Requête relative au Témoin P-0066, paras 1, 6-7, 62, Requête relative au Témoin P-0004, paras 1, 7-8, 42-56.

³⁰ Requête relative au Témoin P-0066, paras 2, 3, 24-32. Requête relative au Témoin P-0004, paras 2-3, 16-24, 27.

³¹ Requête relative au Témoin P-0066, paras 3 et 31. Requête relative au Témoin P-0004, paras 4, 8, 35.

Témoins P-0066 et P-0004 acceptent de témoigner et, à ce titre, de divulguer leur identité à la défense³².

25. Concernant la présence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a du Statut, le Procureur soutient que les Témoins P-0066 et P-0004 ainsi que les membres de leur famille sont exposés à des risques objectifs d'atteintes à leur intégrité corporelle, d'intimidations ou d'autres formes d'ingérences par les partisans de M. Al Hassan du fait de leur coopération avec la Cour et de la nature fortement compromettante de leurs témoignages³³. Il affirme que, dans ces circonstances, P-0066 et P-0004 pourraient renoncer à déposer au procès éventuel ou pourraient ne pas se présenter au procès éventuel, ce qui priverait la Chambre de première instance concernée de la possibilité de délibérer sur la base de tous les éléments de preuve disponibles³⁴. Le Procureur soutient à cet égard que les risques sécuritaires qui pèsent sur les Témoins P-0066 et P-0004 sont couverts par l'hypothèse visée à l'article 56 du Statut³⁵.

26. Le Procureur affirme que des informations sur la collaboration des Témoins P-0066 et P-0004 avec la Cour pourraient être divulguées par la défense, de manière intentionnelle ou fortuite, au public et, par voie de conséquence, à des individus ou des organisations qui pourraient exercer des menaces sur ces témoins ou attenter à leur sécurité³⁶ et, affirme dans ce contexte que le devoir de confidentialité du conseil de la défense ne suffit pas en lui-même à éviter la divulgation de tels renseignements³⁷.

27. Par ailleurs, le Procureur affirme que l'article 68-1 du Statut constitue une base légale supplémentaire afin d'autoriser le recueil d'un témoignage avant le procès³⁸ et

³² Requête relative au Témoin P-0066, paras 4, 31, 36, 44. Requête relative au Témoin P-0004, paras 4-5, 28, 31, 35.

³³ Requête relative au Témoin P-0066, paras 5, 31-48. Requête au Témoin P-0004, paras 6-7, 39-42.

³⁴ Requête relative au Témoin P-0066, paras 5, 36. Requête relative au Témoin P-0004, paras 6, 35.

³⁵ Requête relative au Témoin P-0066, par. 13. Requête relative au Témoin P-0004, par. 14.

³⁶ Requête relative au Témoin P-0066, paras 5, 8, 33-34, 36. Requête relative au Témoin P-0004, paras 6, 9, 32-33.

³⁷ Requête relative au Témoin P-0066, par. 34. Requête relative au Témoin P-0004, par. 33.

³⁸ Requête relative au Témoin P-0066, paras 7, 17-18. Requête relative au Témoin P-0004, par. 15.

que la Cour peut et devrait utiliser le pouvoir conféré par l'article 56 pour protéger les témoins en obtenant leurs dépositions avant le procès³⁹.

28. En ce qui concerne la conduite des auditions des Témoins P-0066 et P-0004 en vertu de l'article 56-1-b et 2 du Statut, le Procureur sollicite du juge unique qu'il prenne les mesures suivantes : déroulement des audiences à huis clos en vertu de la règle 87 du Règlement et au siège de la Cour ; [EXPURGÉ] ; ne pas délivrer de communiqué public annonçant la tenue des audiences ; recueillir les témoignages sous serment en vertu de la règle 66 du Règlement ; permettre la présence aux audiences de M. Al Hassan et de son conseil et donner l'occasion à son conseil de contre-interroger les témoins ; veiller à procéder aux enregistrements sonores et vidéos des témoignages en vertu de la règle 112 du Règlement ; établir des transcriptions des audiences ; tenir les audiences devant les trois juges de la Chambre (bien que cela ne soit pas requis par le Statut et le Règlement) ou, en cas d'absence d'un ou de deux juges de cette Chambre, prévoir la présence d'un ou de deux juges des chambres de première instance (voir l'article 56-2-e du Statut) ; et prévoir trois semaines maximum entre la divulgation des déclarations des Témoins P-0066 et P-0004 à la défense, ainsi que des preuves relatives à ces témoins, et la tenue des audiences⁴⁰.

29. Finalement, le Procureur affirme que les mesures demandées garantissent le plein respect des droits de M. Al Hassan⁴¹.

b. La défense

30. La défense soutient que les Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 sont manifestement infondées⁴². En premier lieu, la défense soutient que les Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 ne reposent sur aucune base légale⁴³. La

³⁹ Requête relative au Témoin P-0066, paras 6-7, 18, 50-53. Requête relative au Témoin P-0004, paras 29, 43-45, 46.

⁴⁰ Requête relative au Témoin P-0066, paras 53-55, 58-59. Requête relative au Témoin P-0004, paras 43-49, 51-52, 55-56.

⁴¹ Requête relative au Témoin P-0066, par. 57. Requête relative au Témoin P-0004, par. 50.

⁴² Réponse relative au Témoin P-0066, paras 12-31. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 10-28.

⁴³ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 13-20. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 11-19.

défense soutient que, contrairement à ce que le Procureur allègue, l'existence d'un risque objectif concernant la sécurité du témoin ne constitue pas un motif valable justifiant d'ordonner la prise de mesures exceptionnelles en vertu de l'article 56 du Statut. Selon la défense, les textes de la Cour, les travaux préparatoires et la jurisprudence à laquelle le public a accès n'appuient pas ce raisonnement⁴⁴. La défense soutient que des exceptions à la règle générale prévue à l'article 69-2 du Statut selon laquelle les témoins sont entendus en personne lors d'une audience devant la Chambre de première instance, incluent des situations où le témoin n'est pas en mesure de témoigner en personne parce qu'il est gravement malade ou sévèrement blessé, ou qu'il a un âge avancé ; ou en raison de la nature (transitoire) des éléments de preuve ; ou encore lorsque le témoin est une victime vulnérable, par exemple un enfant ou une victime de violences sexuelles ou de crimes de nature sexiste⁴⁵.

31. En deuxième lieu, la défense soutient que les Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 sont dénuées de base factuelle, que le Procureur ne fait que répéter ses écritures présentées à l'appui de ses requêtes déposées en vertu de la règle 81 du Règlement, et qu'elle a systématiquement rejeté ce type d'argumentaire en raison de sa nature spéculative⁴⁶.

32. La défense relève en particulier que le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un risque réel ou apparent que des renseignements puissent être divulgués par la défense, de manière intentionnelle ou fortuite, ou que le devoir de confidentialité du conseil de la défense ne suffise pas en lui-même pour éviter la divulgation de tels renseignements⁴⁷.

⁴⁴ Réponse relative au Témoin P-0066, par. 15. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 11-19.

⁴⁵ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 16, 22.

⁴⁶ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 23, 46.

⁴⁷ Réponse relative au Témoin P-0066, par. 23.

33. En troisième lieu, la défense soutient que les arguments du Procureur laissent plutôt penser que des mesures additionnelles de protection du témoin, y compris la réinstallation, sont nécessaires⁴⁸.

34. Selon la défense, le Procureur confond le devoir de la Cour de protéger les victimes et les témoins en vertu de l'article 68 du Statut avec le pouvoir de préserver des éléments de preuve lors de circonstances exceptionnelles en vertu de l'article 56 du Statut⁴⁹. La défense affirme à ce propos que l'article 56 du Statut n'est pas destiné à protéger les témoins⁵⁰, mais il constitue un mécanisme supplémentaire pour préserver les droits de la défense⁵¹.

35. Enfin, la défense soutient qu'il est prématuré de recueillir les témoignages de P-0066 et de P-0004 à ce stade de la procédure car elle estime que M. Al Hassan n'a pas été informé de manière adéquate de la nature et de l'étendue des charges qui pèsent contre lui⁵².

36. Pour ces raisons, la défense sollicite le rejet des Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004⁵³. Dans l'alternative, la défense sollicite que les auditions demandées par le Procureur aient lieu à une date aussi proche que possible de la date de l'audience de confirmation des charges et, dans tous les cas, après que le Procureur ait déposé son document contenant les charges, et demande que l'identité des Témoins P-0066 et P-0004 ainsi que leurs déclarations lui soient divulguées trois mois avant la date des auditions en question⁵⁴.

⁴⁸ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 23, 28-31, 35-36. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 24-28.

⁴⁹ Réponse relative au Témoin P-0066, par. 35.

⁵⁰ Réponse relative au Témoin P-0066, par. 35.

⁵¹ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 34, 36, 46.

⁵² Réponse relative au Témoin P-0066, paras 32, 37, 40, 46. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 34-39.

⁵³ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 2, 49. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 2, 47.

⁵⁴ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 30, 42, 45, 50. Réponse relative au Témoin P-0004, par. 48.

2) Conclusions de la Chambre

a. Les risques sécuritaires pesant sur les Témoins P-0066 et P-0004

37. La Chambre note que le Procureur se réfère aux risques sécuritaires posés par les groupes armés djihadistes dans le nord du Mali auxquels doivent faire face les Témoins P-0066 et P-0004, à la fois, pour démontrer l'existence d'une occasion unique au sens de l'article 56-1-a et pour soutenir que le recours à l'article 56 du Statut est également justifié aux fins de protéger les témoins.

38. Avant d'examiner la position du Procureur relative à l'existence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a du Statut, la Chambre tient à rappeler qu'elle a pris note à plusieurs reprises des conditions sécuritaires volatiles dans le nord du Mali ainsi que des modes opératoires violents des groupes armés djihadistes opérant dans cette région et, en particulier, de l'intention de ces groupes armés d'attaquer les personnes suspectées de collaborer avec des forces ou des organisations étrangères⁵⁵.

39. [EXPURGÉ]⁵⁶ [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸. [EXPURGÉ].

40. [EXPURGÉ]⁵⁹. [EXPURGÉ]⁶⁰. [EXPURGÉ].

41. [EXPURGÉ]⁶¹. [EXPURGÉ]⁶². [EXPURGÉ]⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁴.

⁵⁵ Voir par exemple, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 19 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp (la « Décision du 19 juillet 2018 »). La version confidentielle expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Conf-Exp-Red) et la version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-88-Red2) ont été déposées le même jour. Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0160, 9 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-150-Conf (la « Décision du 9 octobre 2018 »). Une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-150-Conf-Red). Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594, datée du 6 novembre et rectificatif déposé le 9 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Corr (la « Décision du 9 novembre 2018 »). Voir aussi Deuxième décision sur les mesures de restriction des contacts avec autrui pendant la phase préliminaire de la procédure, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp. Une version confidentielle expurgée de la décision du 20 juillet 2018 a été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-93-Conf-Exp-Red)

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

42. [EXPURGÉ]⁶⁵.

b. Les auditions des Témoins P-0066 et P-0004 demandées par le Procureur peuvent-elles constituer une « occasion unique » au sens de l'article 56-1 du Statut ?

43. La Chambre note que, jusqu'à présent, les juges [EXPURGÉ] ont fait droit aux requêtes du Procureur en application de l'article 56 du Statut, dans lesquelles ce dernier soulevait les hypothèses suivantes : l'état de santé précaire du témoin, l'âge avancé du témoin⁶⁶ et l'accès difficile ou limité au témoin⁶⁷.

44. La Chambre note que, dans leurs décisions, ces juges n'ont pas développé les raisons qui les ont poussés à constater l'existence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a du Statut. La Chambre observe toutefois qu'il s'agissait de situations où il y avait de fortes chances que ces témoignages soient impossibles à recueillir par la suite en raison du décès prochain des témoins ou de leur état de santé ou eu égard à d'autres obstacles liés à la disponibilité des témoins ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, d'où la nécessité de recourir aux mesures envisagées par l'article 56-2 du Statut. Selon la Chambre, le Procureur est notamment confronté à une telle situation lorsqu'il n'a raisonnablement pas d'autre moyen à sa disposition lui permettant d'appeler le témoin à déposer lors du procès. Ceci n'est cependant pas le cas des risques sécuritaires auxquels doivent faire face les témoins, car, de l'avis de la Chambre, ceux-ci peuvent et doivent être gérés par l'adoption de mesures de protection en application de l'article 68-1 du Statut⁶⁸, telles que

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ]. La Chambre note que, dans le cadre du recueil d'une déposition en vertu de la règle 71 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), les facteurs qui déterminent qu'il y a des « circonstances exceptionnelles » sont notamment : l'âge du témoin, la mauvaise santé physique ou mentale (Voir par exemple, TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, *Decision on Prosecutor's Motion for Deposition of Witness OW*, 5 décembre 2001, par. 12).

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ Bien que le recueil d'une déposition au sens des règles 71 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et celui du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») s'appliquent dans

l'application d'expurgations et/ou la non-divulgence de l'identité du témoin durant la procédure de confirmation des charges ou encore le report de la communication de l'identité du témoin pendant la procédure de confirmation des charges jusqu'à ce que celle-ci puisse être divulguée en toute sécurité. Par conséquent, la Chambre estime que les risques sécuritaires qui pèsent sur les Témoins P-0066 et P-0004 ne permettent pas, à eux seuls, de constater l'existence d'une occasion unique de recueillir un témoignage au sens de l'article 56-1-a du Statut.

45. La Chambre prend note également du fait que les risques sécuritaires allégués par le Procureur découleraient largement de son intention de divulguer l'identité de ces témoins aux fins de recueillir leurs témoignages avant le procès, dans le cadre de la procédure de confirmation des charges, [EXPURGÉ] ce qui pourrait avoir des effets sur la sécurité des Témoins P-0066 et P-0004. Une telle divulgation présenterait le risque que leur identité ainsi que leur coopération avec le Procureur soient ensuite connues du public et, par voie de conséquence, par des individus ou des organisations qui pourraient exercer des menaces sur les témoins ou leur famille, ou attenter à leur sécurité ou à celle de leur famille. La Chambre considère cependant

un contexte différent, il est tout de même utile de noter qu'il constitue également une exception au principe selon lequel le témoin est entendu par les juges de la chambre de première instance (Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c. Kupreškić, Decision on Appeal by Dragan Papic against ruling to proceed by Deposition*, 15 juillet 1999, par. 18) et, que tel que l'avance la défense, des chambres du TPIR et du TPIY ont refusé d'autoriser le recours à la déposition pour des motifs uniquement de sécurité du témoin, relevant que celles-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et que des mesures de protection peuvent être prises par l'unité d'aide aux victimes aux fins de remédier à ces craintes (Voir par exemple TPIR, *Le Procureur c. Semanza, Decision on Semanza's Motion for Subpoenas, Depositions and Disclosure*, 20 octobre 2000, par. 27). Voir également, TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Decision on prosecution request for deposition of witness BT*, 4 octobre 2004, par. 8. Il convient de noter qu'en 1998, les termes « circonstances exceptionnelles » ont été supprimés du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (celle du TPIR a conservé l'ancienne version). Les éléments suivants sont pris en compte par le TPIR et le TPIY afin de décider s'il est « dans l'intérêt de la justice » de recueillir une déposition en vue du procès : « *the testimony of the witness [is] sufficiently important to make it unfair to proceed without; the witness is unwilling or unavailable to give viva voce testimony; the right of the accused to confront the witness will not be prejudiced by taking a deposition; the practical considerations including logistical difficulty, expense, and security risks of holding a deposition in the proposed location [should] not outweigh the potential benefit to be gained doing so; and the witness proposed for deposition will not present eyewitness evidence directly implicating the accused in the crimes charged, or alternatively, their evidence will be of a repetitive nature in the sense that many witnesses will give evidence of similar facts* » (TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Decision on Prosecutor's Motion to Allow Witness DBO to Give Testimony by Means of Deposition*, 25 août 2004, par. 8 ; TPIY, *Le Procureur c. Naletilić, Decision on Prosecutor's Motion to Take Deposition for Use at Trial (Rule 71)*, 10 novembre 2000).

que seuls les faits disponibles et connus au jour de la requête peuvent être pris en compte afin de décider s'il existe ou non une occasion unique de recueillir un témoignage. Elle ne tiendra donc pas compte des conséquences éventuelles qui pourraient résulter de la prise de mesures en vertu de l'article 56-1-b et 2 du Statut pour décider de l'existence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a.

46. La Chambre note enfin que les conditions pour la déposition de témoins pendant la phase préliminaire en application de l'article 56 du Statut revêtent un caractère limitatif du fait de la mention d'une « [...] occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite [...] », et qu'elles ne sauraient avoir pour effet de modifier les conditions de mise en œuvre de l'article 69-2 du Statut qui prévoit que l'audition des témoins se fait à l'occasion d'une audience devant la Chambre de première instance, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement. La Chambre retient qu'il convient de préserver les responsabilités respectives des différentes chambres dans l'examen d'une affaire par la Cour ainsi que les caractéristiques propres de la phase du procès telles qu'elles sont prévues par le Chapitre VI du Statut. Du point de vue de la Chambre, l'application de l'article 56 du Statut ne devrait pas altérer les compétences respectives des chambres préliminaires et des chambres de première instance décrites ci-dessus.

47. Dans le cas d'espèce, au vu des renseignements fournis dans les Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 et leurs annexes, et de ce qui précède, la Chambre retient que les auditions demandées des Témoins P-0066 et P-0044 ne constituent pas des « occasion[s] unique[s] qui peu[vent] ne plus se présenter par la suite de recueillir [leurs] témoignage[s] » au sens de l'article 56-1-a du Statut et rejette, en conséquence, ces Requêtes.

48. La Chambre note en outre qu'aux fins de recueillir les témoignages de P-0066 et P-0004 en vertu de l'article 56-2 du Statut, le Procureur sollicite du juge unique qu'il lève les mesures de protection mises en place pour le Témoin P-0004 par le juge

unique dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* en application de la norme 42-3 du Règlement de la Cour⁶⁹.

49. Considérant ce qui précède, la Chambre considère qu'il ne convient pas, pour le moment, de lever lesdites mesures de protection. Cet aspect de la Requête relative au Témoin P-0004 est par conséquent également rejeté.

c. L'application de l'article 56 à la protection des témoins

50. La Chambre note que, dans une décision rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* (l'« affaire Ongwen ») à laquelle se réfère le Procureur⁷⁰, le juge unique de cette affaire avait considéré que l'article 68-1 du Statut, lu conjointement avec l'article 69-2 du Statut, pouvait également être invoqué comme base légale additionnelle, afin d'éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition⁷¹. Ce dernier avait observé que les témoins en question, qui étaient des victimes de violences sexuelles, pouvaient nécessiter des mesures de protection spéciales en raison de la nature de leur victimisation et, en particulier, qu'il pouvait s'avérer souhaitable de terminer aussitôt que possible l'implication de ces témoins dans la procédure pendante devant la Cour, afin d'éviter qu'ils ne revivent les événements traumatisants associés à leur victimisation pendant une période prolongée⁷². Le juge unique avait conclu que sa décision de recueillir leurs témoignages avant le procès était ainsi également prise afin de permettre à la future

⁶⁹ Requête relative au Témoin P-0004, paras 4, 25-29.

⁷⁰ Requête relative au Témoin P-0066, par. 17.

⁷¹ Situation en Ouganda, Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution application for the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"*, daté le 27 juillet 2015 et version public expurgée déposée le 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-277-Red, par. 10 (la « Décision de la Chambre préliminaire II du 23 mars 2016 »).

⁷² Décision de la Chambre préliminaire II du 23 mars 2016, paras 1 et 10. Voir également, *Decision on the "Second Prosecution application to the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"*, daté du 12 octobre 2016 et version publique expurgée déposée le 23 mars 2016, ICC-02/04-01/15-316-Red, par. 12.

Chambre de première instance de considérer la possibilité de ne pas citer ces témoins à déposer en personne lors du procès éventuel⁷³.

51. La Chambre constate à cet égard que, bien qu'une discussion au sein de la Commission préparatoire en charge du projet du Règlement s'éleva sur le point de savoir si l'article 56 était applicable au témoignage de victimes vulnérables, aucune position n'a été prise sur ce point⁷⁴.

52. En tout état de cause, aucun des témoins visé par les Requêtes dans la présente affaire n'est une victime vulnérable au sens du Statut et du Règlement.

53. La Chambre note ainsi que l'application de l'article 56 que propose le Procureur dans la présente affaire va au-delà des conclusions formulées par le juge unique dans l'affaire *Ongwen*, car le Procureur souhaite ici le recours à cet article comme mesure de protection pour des témoins autres que des victimes vulnérables au sens du Statut et du Règlement.

54. La Chambre n'est toutefois pas convaincue par la proposition du Procureur, car, selon elle, les articles 56 et 68 du Statut poursuivent deux objectifs différents. En effet, selon la lettre des différents textes, l'objectif affiché de l'article 56 du Statut est de prendre les mesures de préservation de la preuve propres « [...] à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense » alors que celui de l'article 68-1 du Statut vise la prise de mesures « [...] propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée [...] des témoins [...] ». La Chambre note à cet égard que l'article 56 ne fait aucune référence à l'article 68 et *vice versa*.

55. Ainsi, la Chambre considère, à l'instar de la défense, que les mesures envisagées à l'article 56-2 du Statut n'ont pas vocation à protéger un témoin, contrairement à ce qui est prévu à l'article 68 du Statut. Ces mesures sont

⁷³ Décision de la Chambre préliminaire II du 23 mars 2016, par. 10.

⁷⁴ Voir F. Guariglia, G. Hochmayr, Article 56, dans O. Triffterer et K. Ambos (Ed.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, Third Edition*, C. H. Beck/Hart/Nomos, 2016, p. 1414, par. 6.

exclusivement justifiées par la nécessité de préserver sans plus attendre une preuve dans le respect des droits de la défense en raison du fait qu'il peut s'avérer impossible pour le Procureur de la présenter au moment du procès éventuel. Ce n'est que lorsque la Chambre aura décidé qu'il existe une « occasion unique » de recueillir un témoignage au sens de l'article 56-1-a du Statut, qu'elle décidera des mesures propres à préserver ce témoignage en vertu des paragraphes 1-b et 2 de l'article 56 du Statut, et qu'elle tiendra compte, dans ce contexte, de ses devoirs de protection des témoins en vertu de l'article 68-1 du Statut. [EXPURGÉ]⁷⁵.

56. La Chambre note enfin que, dans l'affaire *Ongwen*, la défense avait été informée de l'identité des témoins et de leurs déclarations bien avant le dépôt de la requête en vertu de l'article 56⁷⁶ alors que, dans la présente affaire, l'identité des témoins n'a pas encore été divulguée. Dès lors, dans l'affaire *Ongwen*, le but n'était pas de préserver un témoignage en raison des dangers éventuels que pourraient courir les témoins si leur identité était divulguée à la défense et par mégarde au public. Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle que les risques de pressions indues ou de menaces auxquelles pourraient éventuellement faire face les témoins dans la présente affaire sont liés à la situation sécuritaire dans laquelle ils se trouvent et que, comme elle l'a relevé ci-dessus, elle considère que ces risques doivent être gérés en ayant recours aux mesures de protection en application de l'article 68 du Statut.

**d. La divulgation de l'identité des Témoins P-0066 et P-0004
dans le cadre de la procédure de confirmation des charges**

57. La Chambre note aussi que le Procureur a déposé ses Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004, car il prévoit de se fonder sur ces témoins à l'audience de confirmation des charges et, qu'il souhaite, dans ce contexte, divulguer leur identité à la défense.

58. À cet égard, la Chambre note que le Procureur relève que la divulgation de l'identité de ces témoins à la défense comporte le risque que l'anonymat des témoins

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ Décision de la Chambre préliminaire II du 23 mars 2016, par. 14.

à l'égard du public soit compromis et que les témoins soient attaqués ou subissent des menaces en guise de représailles du fait de leur coopération avec la Cour, créant ainsi des risques sécuritaires additionnels pour les témoins en plus de ceux auxquels ils doivent déjà faire face⁷⁷. [EXPURGÉ]⁷⁸.

59. [EXPURGÉ]⁷⁹. [EXPURGÉ]⁸⁰. [EXPURGÉ]⁸¹. [EXPURGÉ]⁸².

60. [EXPURGÉ]⁸³.

61. [EXPURGÉ]⁸⁴.

62. La Chambre rappelle dans ce contexte qu'eu égard à ses devoirs de protection en vertu de l'article 68-1 du Statut, elle a fait constamment droit aux requêtes du Procureur dans lesquelles celui-ci invoquait des risques identiques à ceux présentés en l'espèce, et ce, en faveur de la non-divulgence de l'identité de plusieurs témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁸⁵.

63. Considérant [EXPURGÉ], la pratique de la Chambre jusqu'à présent autorisant la non-divulgence de l'identité des témoins à la défense pour des risques similaires invoqués, ainsi que ses devoirs de protection des témoins en vertu de l'article 68-1 du Statut, [EXPURGÉ].

B. Témoins P-0605, P-0582 et P-0537

1) Arguments des parties

a. Le Procureur

64. Le Procureur affirme que les auditions prévues des Témoins P-0605, P-0582 et P-537 constituent une occasion unique qui pourrait ne plus se présenter par la suite

⁷⁷ Requête relative au Témoin P-0066, paras 3-8, 31-49.

⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ Voir par exemple Décision du 19 juillet 2018, Décision du 8 octobre 2018 et Décision du 9 novembre 2018.

aux fins d'un procès au sens de l'article 56 du Statut⁸⁶. En conséquence, afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure ainsi que de protéger les droits de la défense et afin de réduire les risques associés au fait de témoigner devant la Cour dans cette affaire, le Bureau du Procureur sollicite du juge unique qu'il prenne des mesures pour obtenir et préserver le témoignage crucial de P-0605, P-0582 et P-0537 avant le procès, en application des articles 56, 68, 69 du Statut ainsi que des règles 68, 112 et 114 du Règlement⁸⁷.

65. Le Procureur soutient que P-0605, P-0582 et P-0537 sont des témoins importants sur lesquels il va se fonder pour la confirmation des charges ainsi que le procès éventuel⁸⁸.

66. Le Procureur explique qu'il s'est efforcé de préparer une version anonyme expurgée des transcriptions des déclarations des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 ainsi que des résumés anonymes desdites déclarations mais qu'une personne avec des informations de première main pourrait aisément les identifier. Il indique également que des résumés plus concis ou bénéficiant d'expurgations supplémentaires pourraient être préparés mais cela rendrait, d'une part, la preuve incompréhensible et/ou inutile, et, d'autre part, les informations divulguées à la défense seraient insuffisantes. Le Procureur conclut qu'aucune de ces mesures ne lui permettrait d'utiliser la preuve des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 pour l'audience de confirmation des charges, tenant compte de la nécessité de divulguer suffisamment d'informations à la défense et d'éviter d'exposer ces témoins et leur famille à des risques indus en révélant leur identité⁸⁹.

⁸⁶ Requête relative au Témoin P-0605, paras 5, 23-40. Requête relative au Témoin P-0582, paras 5, 16, 30-56. Requête relative au Témoin P-0537, paras 5, 25-45.

⁸⁷ Requête relative au Témoin P-0605, paras 1, 10, 37, 50. Requête relative au Témoin P-0582, paras 1, 9-10, 66. Requête relative au Témoin P-0537, paras 1, 55.

⁸⁸ Requête relative au Témoin P-0605, paras 4, 18. Requête relative au Témoin P-0582, par. 4. Requête relative au Témoin P-0537, par. 4.

⁸⁹ Requête relative au Témoin P-0605, paras 8, 36-37. Requête relative au Témoin P-0582, paras 8, 46. Requête relative au Témoin P-0537, paras 8, 35.

67. S'agissant de la présence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56 du Statut, le Procureur affirme que [EXPURGÉ]⁹⁰, les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 pourraient ne pas se présenter pour témoigner le jour du procès [EXPURGÉ]⁹¹. [EXPURGÉ]⁹². [EXPURGÉ]⁹³.

68. [EXPURGÉ]⁹⁴. [EXPURGÉ]⁹⁵. [EXPURGÉ]⁹⁶. [EXPURGÉ]⁹⁷. [EXPURGÉ]⁹⁸.

69. [EXPURGÉ]⁹⁹.

70. De l'avis du Procureur, si P-0605, P-0582 et P-0537 ne témoignent pas au moment du procès éventuel en raison des facteurs soulevés, la Cour serait privée de la possibilité de délibérer à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles¹⁰⁰.

71. Le Procureur soutient également que, dans un contexte où l'identité de P-0605, P-0582 et P-0537 peut être révélée par la défense de manière intentionnelle ou fortuite¹⁰¹, le fait de témoigner avant le procès non seulement parera aux risques découlant de tentatives visant à les empêcher de témoigner mais réduira aussi, dans une certaine mesure, ceux pour avoir témoigné¹⁰².

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ Requête relative au Témoin P-0605, paras 6-7, 16, 23-35. Requête relative au Témoin P-0582, paras 6-7, 16, 30-53. Requête relative au Témoin P-0537, paras 7, 11, 25-29, 32-34, 37-42.

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ [EXPURGÉ].

⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ Requête relative au Témoin P-0605, par. 37. Requête relative au Témoin P-0582, par. 47. Requête relative au Témoin P-0537, par. 36.

¹⁰¹ Requête relative au Témoin P-0605, par. 7. Requête relative au Témoin P-0582, paras 7, 38. Requête relative au Témoin P-0537, paras 8, 35.

¹⁰² Requête relative au Témoin P-0605, par. 38. Requête relative au Témoin P-0582, par. 54. Requête relative au Témoin P-0537, paras 10, 43. Voir aussi Requête relative au Témoin P-0537, paras 9, 44-47.

72. En ce qui concerne la conduite des auditions des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537, le Procureur demande les mêmes mesures que celles sollicitées pour les Témoins P-0066 et P-0004¹⁰³.

73. En ce qui concerne les droits de la défense, le Procureur réitère ses arguments présentés dans ses Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004¹⁰⁴.

b. La défense

74. La Chambre note que la défense réitère ses arguments présentés dans les Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 et, par conséquent, elle renvoie à la Section IV. A. 1) b. de la présente décision pour référence.

2) Conclusions de la Chambre

a. Les auditions des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 demandées par le Procureur peuvent-elles constituer une « occasion unique » au sens de l'article 56-1 du Statut ?

75. En ce qui concerne les risques sécuritaires auxquels sont exposés P-0605, P-0582 et P-0537, la Chambre se réfère à son raisonnement développé ci-dessus¹⁰⁵. Selon la Chambre, les risques sécuritaires auxquels sont exposés les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 ne permettent pas, à eux seuls, de constater l'existence d'une « occasion unique » de recueillir leurs témoignages, au sens de l'article 56-1-a du Statut. Ceux-ci doivent être gérés en ayant recours aux mesures de protection en application de l'article 68-1 du Statut. La Chambre note également que, comme pour les Témoins P-0066 et P-0004, les risques auxquels P-0605, P-0582 et P-0537 sont exposés, découleraient largement de l'intention du Procureur de divulguer l'identité de ces témoins à la défense pour la confirmation des charges, de la possibilité que ces renseignements ainsi que la coopération de ces témoins avec le Procureur soient par la suite dévoilés au public, et, par voie de conséquence, à des individus ou des

¹⁰³ Requête relative au Témoin P-0605, paras 7, 11, paras 41-43, 46, 50-51. Requête relative au Témoin P-0582, paras 7, 10, 11, 57-60, 62, 66-67. Requête relative au Témoin P-0537, paras 7, 10, 11, 46-49, 51, 55-56.

¹⁰⁴ Requête relative au Témoin P-0605, par. 45. Requête relative au Témoin P-0582, par. 61. Requête relative au Témoin P-0537, par. 50.

¹⁰⁵ Voir *supra* paras 43-47.

organisations qui pourraient exercer des menaces sur ces témoins ou attenter à leur sécurité. Elle rappelle à cet égard que seuls les faits existants au jour de la requête doivent être pris en compte afin de décider s'il existe ou non une occasion unique de recueillir un témoignage¹⁰⁶. La Chambre rappelle enfin que les mesures envisagées à l'article 56-2 du Statut n'ont pas vocation à protéger un témoin, cela étant explicitement prévu par l'article 68 du Statut¹⁰⁷. Dès lors, pour les mêmes raisons exposées ci-dessus, elle rejette tous les arguments du Procureur relatifs à la situation sécuritaire des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537.

76. [EXPURGÉ]¹⁰⁸.

77. [EXPURGÉ].

78. [EXPURGÉ]¹⁰⁹. [EXPURGÉ]¹¹⁰.

79. [EXPURGÉ]¹¹¹.

80. [EXPURGÉ]¹¹².

81. [EXPURGÉ]¹¹³.

82. [EXPURGÉ]¹¹⁴. [EXPURGÉ]¹¹⁵. [EXPURGÉ]¹¹⁶.

83. [EXPURGÉ].

84. Par conséquent, la Chambre considère que les auditions des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537, demandées par le Procureur, peuvent constituer une « occasion unique » de recueillir leurs témoignages au sens de l'article 56-1-a du Statut.

¹⁰⁶ Voir *supra* par. 45.

¹⁰⁷ Voir *supra* paras 50-55.

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ [EXPURGÉ].

¹¹² [EXPURGÉ].

¹¹³ [EXPURGÉ].

¹¹⁴ [EXPURGÉ].

¹¹⁵ [EXPURGÉ].

¹¹⁶ [EXPURGÉ].

**b. Remarques sur la tenue et sur la conduite des auditions des
Témoins P-0605, P-0582 et P-0537**

85. La Chambre note que les auditions des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537, telles qu'elles sont demandées par le Procureur, requièrent la divulgation préalable de leur identité à la défense. Selon le Procureur, les risques auxquels seraient potentiellement exposés les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 si leur identité était ensuite dévoilée au public, et, par voie de conséquence, à des individus ou des organisations qui pourraient exercer des menaces sur ces témoins ou attenter à leur sécurité, pourraient être réduits grâce au recueil des témoignages avant le procès éventuel, en combinaison avec la tenue des audiences à huis clos, à un moment où le public ne s'attend pas à ce que des témoins comparaissent devant la Cour [EXPURGÉ]¹¹⁷.

86. La Chambre rappelle à ce propos qu'au regard à ses devoirs de protection en vertu de l'article 68-1 du Statut, elle a fait constamment droit aux autres requêtes du Procureur dans lesquelles celui-ci invoquait des risques identiques à ceux présentés en l'espèce, et ce, en faveur de la non-divulgation de l'identité de plusieurs témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder pour la confirmation des charges¹¹⁸.

87. Par ailleurs, il ressort clairement des observations du Procureur [EXPURGÉ] reproduites ci-dessous, que la divulgation de l'identité des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 à la défense poserait des risques sécuritaires additionnels pour ces derniers [EXPURGÉ].

88. [EXPURGÉ].

89. [EXPURGÉ]¹¹⁹ [EXPURGÉ]¹²⁰.

90. [EXPURGÉ]¹²¹. [EXPURGÉ]¹²².

¹¹⁷ Requête relative au Témoin P-0537, paras 10, 43-45. Voir aussi Requête relative au Témoin P-0537, paras 46-47.

¹¹⁸ Voir par exemple, Décision du 19 juillet 2018, Décision du 9 octobre 2018 et Décision du 9 novembre 2018.

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

¹²⁰ [EXPURGÉ].

91. La Chambre souligne également le fait que la surveillance active des communications de M. Al Hassan n'est pas infaillible. [EXPURGÉ].

92. La Chambre note enfin que si elle suivait la logique du Procureur, le recours à l'article 56 du Statut deviendrait une mesure de protection alternative à la non-divulgence de l'identité des témoins à la défense durant la procédure de confirmation des charges, en fonction de l'importance que le Procureur donne au témoignage en question. La Chambre souligne dans ce contexte qu'il n'est pas acceptable de faire courir des risques supplémentaires à un témoin du fait de l'importance supposée de son témoignage, et qu'il revient au Procureur d'organiser son dossier d'une manière telle à éviter que les témoins ne soient exposés à des risques additionnels.

93. Au vu de ce qui précède, bien qu'ayant constaté l'existence d'une « occasion unique » de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537, [EXPURGÉ].

94. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

95. [EXPURGÉ]¹²³. La Chambre rappelle aussi à ce titre que l'audience de confirmation des charges a été reportée au 6 mai 2019¹²⁴ et que le Procureur doit déposer son document contenant les charges le 6 mars 2019¹²⁵. À cet égard, il faudra que les auditions éventuelles puissent se dérouler dans un délai compatible avec ceux prévus pour la confirmation des charges. Il conviendra également que la défense dispose du temps nécessaire pour se préparer convenablement.

¹²¹ [EXPURGÉ].

¹²² [EXPURGÉ].

¹²³ [EXPURGÉ].

¹²⁴ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-94-Red)

¹²⁵ Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143.

C. Autres questions

1) Versions moins expurgées des requêtes

96. La défense sollicite du juge unique qu'il ordonne au Procureur de déposer des versions moins expurgées des Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004, P-0605, P-0582 et P-0537 ainsi qu'il soit enjoint de lui donner accès à toutes les informations pertinentes, afin qu'elle puisse évaluer les conséquences découlant de ces Requêtes¹²⁶.

97. La défense soutient en particulier que les nombreuses expurgations rendent les Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 illisibles, limitent sa compréhension des points clés et restreignent sérieusement sa capacité à répondre¹²⁷. En conséquence, la défense sollicite du juge unique qu'il ordonne au Procureur de déposer une version moins expurgée de ces requêtes¹²⁸.

98. Considérant ce qui précède, les demandes de la défense afin d'obtenir des versions moins expurgées des Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 sont devenues sans objet.

99. S'agissant des Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-0537, la Chambre, qui a accès aux versions non expurgées de ces requêtes ainsi qu'à leurs annexes, estime que les expurgations qui ont été réalisées par le Procureur sont nécessaires, notamment afin d'empêcher une identification éventuelle des témoins en question et considère que la défense a eu accès à suffisamment d'informations pour s'exprimer pleinement. Par conséquent, les demandes de la défense sollicitant le dépôt de versions moins expurgées des Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 et l'accès aux documents relatifs à ses requêtes sont rejetées.

¹²⁶ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 47-48. Réponse relative au Témoin P-0004, paras 44-45. Réponse relative au Témoin P-0605, paras 7-10. Réponse relative au Témoin P-0582, paras 2, 7-9. Réponse relative au Témoin P-0582, paras 2, 7-8. Réponse relative au Témoin P-0537, paras 2, 7-9.

¹²⁷ Réponse relative au Témoin P-0605, paras 7-9. Réponse relative au Témoin P-0582, paras 7-8. Réponse relative au Témoin P-0582, paras 2, 7-8. Réponse relative au Témoin P-0537, paras 2, 7-9.

¹²⁸ Réponse relative au Témoin P-0605, par. 10. Réponse relative au Témoin P-0582, par. 9. Réponse relative au Témoin P-0537, par. 9.

2) Confidentialité

100. Le Procureur demande que toutes les décisions de la Chambre, les écritures ainsi que la procédure relative à la tenue d'auditions en vertu de l'article 56 du Statut, demeurent classées sous la mention « secret » au minimum jusqu'à ce que toute audition éventuelle ait été complétée. Le Procureur demande également qu'une fois de telles auditions terminées, les décisions de la Chambre relatives au recueil de témoignages en vertu de l'article 56 devraient être classées sous la mention « confidentiel » jusqu'au jugement éventuellement délivré en vertu de l'article 74 du Statut¹²⁹.

101. La défense sollicite que les Requêtes relatives aux Témoins P-0066, P-0004, P-0605, P-0582 et P-0537 ainsi que les écritures relatives à ces Requêtes soient rendues publiques, après que les expurgations nécessaires aient été appliquées, afin de contribuer au débat sur l'article 56 et à son application dans les procédures de la Cour¹³⁰.

102. Le Chambre estime qu'afin de veiller à la publicité des débats, il conviendra de rendre une version publique de cette décision en temps utile.

¹²⁹ Requête relative au Témoin P-0605, paras 3-4, 47.

¹³⁰ Réponse relative au Témoin P-0066, paras 4, 51.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE les Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004 ;

[EXPURGÉ] ;

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 ;

CONSIDÈRE que les auditions prévues des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 constituent une occasion unique de recueillir leurs témoignages au sens de l'article 56-1-a du Statut ;

DIFFÈRE sa décision sur les mesures propres à recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537 en vertu de l'article 56-2 du Statut [EXPURGÉ] ;

[EXPURGÉ] ;

REJETTE les demandes de la défense sollicitant le dépôt de versions moins expurgées des Requêtes relatives aux Témoins P-0066, P-0004, P-0605, P-0582 et P-0537 et l'accès aux documents relatifs à ces Requêtes ; et

ORDONNE au Procureur de soumettre, dès qu'il l'estimera possible, des propositions d'expurgations pour permettre d'établir une version publique de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács

Juge président



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut



**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 13 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)